

- ix) rapports sur les effets secondaires chez les être humains, qui seraient ou sont liés à la consommation de produits dérivés d'animaux ayant été traités aux substances en question.

La documentation scientifique mise à disposition sera communiquée au comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique de la Commission, qui assiste cette dernière dans le cadre de l'évaluation des risques.

4. Confidentialité

La Commission est disposée à tenir en compte des desiderata légitimes et justifiés en ce qui concerne la confidentialité des documents. Les données jugées confidentielles par les entreprises devront être signalées clairement par la mention «confidentiel», et des justifications détaillées devront être fournies à cet égard.

5. Communication de la documentation scientifique

- a) La documentation scientifique devra être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale XXIV «Politique des consommateurs et protection de leur santé»

Direction B: «Avis scientifiques pour la santé»
Unité B.3 «Avis scientifiques II»
À l'attention de M. R. Vanhoorde
Rue Belliard 232
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 299 48 91].

- b) La documentation devra être envoyée en deux exemplaires (dont un exemplaire non relié) et, de préférence, en anglais. Cependant, la documentation rédigée dans toute autre langue officielle de la Communauté européenne sera également acceptée.
- c) La documentation devra être accompagnée d'un résumé succinct décrivant le contenu des principales sections et leur pertinence pour l'évaluation des risques telle que décrite dans le présent avis.
- d) Délai de soumission: trente jours civils à compter de la date de publication du présent avis.

6. Remboursement

La Commission invite les entreprises à lui communiquer leur documentation scientifique sur une base volontaire. La Commission ne pourra pas rembourser les frais occasionnés par la communication de ces données.

Appel à propositions pour des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications — Services génériques et applications

(1999/C 56/12)

Le titre XII du traité instituant la Communauté européenne prévoit que celle-ci contribue à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens, notamment dans le secteur des télécommunications.

Une décision du Parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications a été adoptée le 17 juin 1997 (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12). Cette décision énumère dans son annexe I des projets d'intérêt commun.

Sur la base de l'annexe I, la Commission a adopté le 7 janvier 1998 un programme de travail qui précise le contenu de ces projets.

La Commission des Communautés européennes lance un appel à propositions visant la mise en œuvre de projets d'intérêt commun sur les services génériques et les applications utilisant les réseaux transeuropéens de télécommunications.

Les organisations individuelles ou les consortiums⁽¹⁾ qui répondent aux conditions fixées pour le présent appel sont invités à soumettre leurs propositions de projets, tels que définis ci-dessous.

Les propositions de projets doivent démontrer l'engagement des organisations ou consortiums à utiliser, *in fine*, les applications ou services dans un contexte commercial réel. Elles doivent inclure, si nécessaire, une phase d'étude de faisabilité (validation commerciale) ou une phase de déploiement commercial (construction et lancement), telles que définies dans le dossier d'information.

Pour cet appel à propositions, les propositions devront se référer à un ou plusieurs des projets suivants:

TI 1. Services génériques transeuropéens de télécommunications.

⁽¹⁾ Dans le cas de consortiums, une organisation doit être désignée comme contractant principal et entité responsable.

- TI 2.1. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour l'éducation et la formation.
- TI 2.2. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour l'accès au patrimoine culturel de l'Europe.
- TI 2.3. Applications et services transeuropéens de télécommunications pour les petites et moyennes entreprises.
- TI 2.4. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour le transport et la mobilité.
- TI 2.5. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour l'environnement et la gestion des situations d'urgence.
- TI 2.6. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour la santé.
- TI 2.7. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour les informations urbaines et régionales (en tant que combinaison des projets précédents).

Les projets sélectionnés doivent être spécifiés dans toute correspondance.

Les projets retenus seront financés conformément au règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1). Les critères de sélection des projets sont définis à l'article 6 dudit règlement et précisés dans le dossier d'information.

Le concours financier communautaire peut prendre la forme:

- soit d'un cofinancement de la phase d'étude de faisabilité des projets telle que définie ci-dessus,
- soit, lorsqu'une intervention complémentaire est justifiée parce qu'il s'agit d'applications innovantes

d'intérêt public, de bonifications d'intérêts, de garanties d'emprunt et de subventions directes dans des cas dûment justifiés. Le montant maximal du concours financier communautaire est précisé dans le dossier d'information.

L'enveloppe budgétaire indicative pour le présent appel est de 14 millions d'euros.

Les propositions doivent être envoyées à la Commission par courrier enregistré, ou remises en main propre ou par service de courrier rapide avant le 4 juin 1999, 16 heures, heure locale, Bruxelles, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les services de la Commission fourniront, sur demande, un dossier d'information décrivant en détail les projets et contenant des informations supplémentaires sur les procédures et les règles relatives au dépôt des propositions. Le texte du présent appel et le dossier d'information sont aussi disponibles sur le site Internet de TEN-Telecom à l'adresse:
<http://www.echo.lu/tentelecom>

Le courrier administratif relatif au présent appel doit être envoyé à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale XIII
Direction G, BU29 7/30
réf. TEN-Telecom 99/1
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles;
courrier électronique: ten@dg13.cec.be;
[télécopieur (32-2) 296 17 40].

Une «Journée d'information» aura lieu à Bruxelles le 16 mars 1999.